

ATTENDU QUE le projet visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 956-2021 du 7 juillet 2021 et qu'une contribution du gouvernement fédéral de 9 536 000 \$ est prévue pour le projet de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, la ministre des Affaires municipales est responsable de verser la contribution financière du gouvernement fédéral à la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 400 000 \$ à la Municipalité de Pointe-Calumet, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le rehaussement et le renforcement d'une digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, dont 20 864 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 536 000 \$ provenant du gouvernement fédéral, conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de Pointe-Calumet, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 400 000 \$ à la Municipalité de Pointe-Calumet, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le rehaussement et le renforcement d'une digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, dont 20 864 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 536 000 \$ provenant du gouvernement fédéral, conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de Pointe-Calumet, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79238

Gouvernement du Québec

## **Décret 341-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les infrastructures municipales des villages nordiques (Entente ISURRUUTIIT-5) entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et l'octroi d'une subvention maximale de 163 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la poursuite des investissements prioritaires en matière d'infrastructures municipales dans les villages nordiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Entente concernant les infrastructures municipales des villages nordiques (Entente ISURRUUTIIT-5), laquelle prévoit l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik pour la poursuite des investissements prioritaires en matière d'infrastructures municipales dans les villages nordiques;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale de 163 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la poursuite des investissements prioritaires en matière d'infrastructures municipales dans les villages nordiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente concernant les infrastructures municipales des villages nordiques (Entente ISURRUUTIIT-5), entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 163 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la poursuite des investissements prioritaires en matière d'infrastructures municipales dans les villages nordiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79239

Gouvernement du Québec

## **Décret 342-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Nicolet de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Circuit culturel et patrimonial - Commémoration 350<sup>e</sup> Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :